

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°09/2024

RELATIF A :

**L'ACHAT DE CONSOMMABLE INFORMATIQUE DESTINE AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES EN LOT UNIQUE**



Marché passé par appel d'offres national en application du premier et deuxième alinéa du paragraphe 3 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué, désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maître d'ouvrage** »,

D'UNE PART,

ET

1. Cas de personne morale :

.....
Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
Au capital de :

.....
Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
Affilié à la CNSS sous n° :

.....
Patente sous n° :

.....
Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
Et faisant élection de domicile à :

.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »

2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n°Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....



Compte bancaire.....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « entrepreneur » ou « prestataire »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....
(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social.....
Patente n°.....
Registre de commerce de..... Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire (RIB 24 positions)
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations.
Compte bancaire ouvert à
Au nom de
Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE N° 1 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE N° 2 : MAITRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE N° 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - DOCUMENTS GÉNÉRAUX	5
ARTICLE N° 4 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS	6
ARTICLE N° 5 : LIEU D'EXÉCUTION	8
ARTICLE N° 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION	8
ARTICLE N° 7 : NATURE DES PRIX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE N° 8 : CARACTÈRES DES PRIX	8
ARTICLE N° 9 : CAUTIONNEMENT (PROVISOIRE ET DÉFINITIF) – RETENU DE GARANTIE	8
ARTICLE N° 10 : ASSURANCE	9
ARTICLE N° 11 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	9
ARTICLE N° 12 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON	9
ARTICLE N° 13 : CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE N° 14 : OBLIGATION DU TITULAIRE	10
ARTICLE N° 15 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET DE PAIEMENT	11
ARTICLE N° 16 : RÉCEPTION PROVISOIRE	11
ARTICLE N° 17 : RÉCEPTION DÉFINITIVE	12
ARTICLE N° 18 : PÉNALITÉ POUR RETARD	12
ARTICLE N° 19 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENT AU MAROC	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE N° 20 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	15
ARTICLE N° 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	12
ARTICLE N° 22 : CONTESTATIONS – LITIGES	14
ARTICLE N° 23 : CONDITIONS DE RÉSILIATION	14
ARTICLE N° 24 : CAS DE FORCE MAJEUR	15
ARTICLE N° 25 : VALIDITÉ DU MARCHÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE N° 26 : PÉNALITÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE N° 27 : SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE N° 28 : INSTRUCTIONS - LETTRES – DOCUMENTS	14
ARTICLE N° 29 : NANTISSEMENT	14
ARTICLE N° 30 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE III : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.



ARTICLE N° 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet « **L'ACHAT DE CONSOMMABLE INFORMATIQUE DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES EN LOT UNIQUE** ».

A noter que la date de fabrication de tous les toners doit être ultérieure ou égale à l'année 2022 pour tous les articles sauf les articles 4,5,6,7 et 18, la date de fabrication doit être ultérieure ou égale à l'année 2019.

ARTICLE N° 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures livrées au titre du présent marché en lot unique consistent à approvisionner les juridictions financières en consommable informatique.

L'acquisition de consommables objet du présent appel d'offres, et leurs descriptions techniques, sont détaillées tels que figurant au bordereau des pris-détail estimatif.

ARTICLE N° 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Cour des Comptes, représentée par Madame le Premier Président ou son délégué.

ARTICLE N° 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - DOCUMENTS GENERAUX

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des prestations, objet du marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

a) PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement,
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.),
- 3- Le bordereau des prix-détail estimatif,
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'état (C.C.A.G -T) approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.



En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite dans l'article 30 du décret précité n° 2-22-431, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

b) PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Conformément à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés des travaux (CCAG-T), les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 57 du (CCAG-T), le cas échéant.

ARTICLE N°5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

- 1- La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant Code des Juridictions financières telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 2- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- 3- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- 4- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- 6- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le décret royal n° 2-79-512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) ;



- 7- Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- 8- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- 9- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- 10- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant homologation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 11- Le dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 12- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 13- Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété;
- 14- Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- 15- L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- 16- L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- 17- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- 18- La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- 19- L'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- 20- Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété industrielle tel qu'il a été modifié et complété ;
- 21- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.



ARTICLE N° 6 : LIEU D'EXECUTION

La livraison des prestations objet du présent marché sera effectué dans les locaux de magasinage dédiés au niveau du siège de la Cour des Comptes à Rabat -**Division logistique**- sis à Zankat ETTOUTE, SECTEUR 10, Hay RYAD-Rabat.

ARTICLE N° 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution global du marché est de **quarante-cinq (45) jours**. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service d'arrêt et de reprise de livraison quand il juge que c'est nécessaire.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

ARTICLE N° 8: NATURE ET CARACTERES DES PRIX

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres, est un marché à prix **unitaire**.

Les prix du présent marché sont établis en dirhams marocains, **fermes et non révisables**. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché. Toutefois, et conformément à l'article 15 du décret n° 2-22-431 du 15 (8 mars 2023) si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE N°9 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENU DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à trois pourcent (3%) du montant du marché arrondi à la dizaine supérieure, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le soumissionnaire aura la possibilité de substituer au dépôt du cautionnement, une caution bancaire établie par une banque agréée.

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.T, il n'est pas prévu de retenue de garantie au titre du présent marché.



ARTICLE N° 10 : ASSURANCE

Conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T, Le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les originaux des attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

ARTICLE N°11 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE :

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

ARTICLE N°12 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens humains et de manutention propres du titulaire du marché aux locaux de magasinage dédiés au niveau du siège de la Cour des Comptes à Rabat.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en 3 d'exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° de l'article, désignation, marque et caractéristique des fournitures, quantités livrées).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage. Le fournisseur s'engage à préparer la logistique et main d'œuvre nécessaire pour acheminer les articles au local dédié à les accueillir.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins un jour au maître d'ouvrage. Ces documents doivent être rédigés en langue française.



La livraison des fournitures se déroulera au siège de la Cour des Comptes -**Division logistique**- sis à **Zankat ETTOUTE, SECTEUR 10, Hay RYAD-Rabat**. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

A noter que la date de fabrication de tous les toners doit être ultérieure ou égale à l'année 2022 pour tous les articles sauf les articles 4,5,6,7 et 18, la date de fabrication doit être ultérieure ou égale à l'année 2019.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE N°13 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les documents et information de quelque nature qu'ils soient dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché et à ne pas les divulguer ni pendant ni après l'achèvement des prestations du marché.

ARTICLE N°14 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à :

- Fournir les articles objet dudit marché à l'état neuf, de premier choix, dans leur emballage d'origine et garantir leur authenticité ;
- Exécuter les prestations dans les règles de l'art selon les normes professionnelles standards pratiquées ;
- Respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc ;
- Fournir les outils, les supports et tous les documents nécessaires à la bonne marche de la réalisation des prestations ;
- Prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les dommages aux équipements

existants ;



- Réparer à ses frais tous les dommages aux plates-formes, bâtiment, équipements ou tout autre bien de la Cour des Comptes que ses employés auront causés pendant la durée de réalisation ;
- Le prestataire devra garantir le bon fonctionnement et l'intégration de toutes les fournitures livrées.

ARTICLE N°15 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra après réception provisoire et sur présentation de la facture en 3 exemplaires.

Le règlement sera effectué en application des prix du bordereau des **prix-détail** estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le règlement des montants sera effectué, sur la base de la présentation de la facture et après déclaration de la réception provisoire, par virement au compte courant postal ou bancaire figurant sur l'acte d'engagement du titulaire.

ARTICLE N°16 : RECEPTION PROVISOIRE

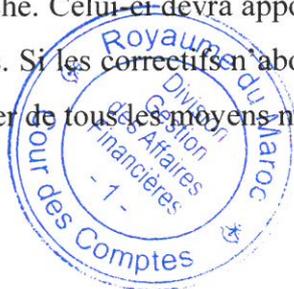
Avant toute livraison, le fournisseur devra inviter l'administration à contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché et les échantillons déposés par lui.

Quand elle constate que les fournitures ne répondent pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception.

En cas d'acceptation par la commission de la totalité des fournitures présentées, la livraison doit faire l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire, signé conjointement par le fournisseur et le représentant de maître d'ouvrage.

A la livraison des fournitures objet du marché, et lorsque les essais et tests sont satisfaisants, il sera procédé à la réception provisoire par une commission désignée par le maître d'ouvrage à cet effet. Le délai que se réserve le maître d'ouvrage pour effectuer les essais et tests cités ne sont pas compté dans le délai d'exécution du marché.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, le maître d'ouvrage avisera par écrit le titulaire du marché. Celui-ci devra apporter les correctifs nécessaires dans un délai maximum de deux (2) jours. Si les correctifs n'aboutissent pas après ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'user de tous les moyens nécessaires pour préserver ses intérêts.



Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage établira un procès-verbal de réception provisoire.

ARTICLE N°17 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception provisoire vaut réception définitive.

ARTICLE N°18 : PENALITE POUR RETARD

Dans le cas où le titulaire du marché ne termine pas la livraison à la date fixée, il sera appliqué suivant les dispositions de CCAG-T, une pénalité de 1/1000 (un pour mille) du montant initial du marché (y compris éventuellement les avenants) par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAGT.

ARTICLE N°19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

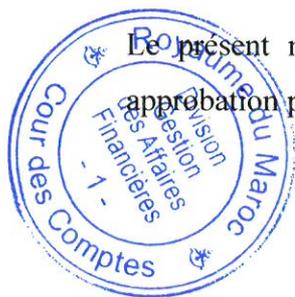
Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché.

ARTICLE N°20 : VALIDITE DU MARCHE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par **Le Premier Président de la Cour des comptes ou son Délégué.**



L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut demander aux concurrents une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, le délai de notification de l'approbation cité ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

ARTICLE N° 21 : SOUS-TRAITANCE

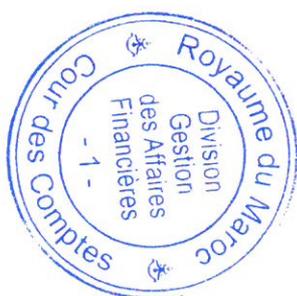
L'entrepreneur doit notifier l'Administration pour toute sous-traitance d'une ou plusieurs natures d'ouvrages la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n°2-22- 431 précité.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.



ARTICLE N° 22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics. Etant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.
- 2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements, est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'attributaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

- 4) Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE N° 23: CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le maître d'ouvrage et le titulaire au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du C.C.A.G.-T précité.

En cas de désaccord, les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE N°24 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation se feront conformément aux stipulations de l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-T notamment ses articles 69 et 79 et 80.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison des fautes ou infractions.



Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE N° 25 : INSTRUCTIONS - LETTRES – DOCUMENTS

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions, qui lui seront adressés par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Toutes les notifications lui seront faites à l'adresse indiquée dans le présent cahier des prescriptions spéciales.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration et à sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE N° 26 : CAS DE FORCE MAJEUR

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 50 cm
- La pluie : 70 mm
- Le vent : 70 km/h



- Le séisme : 6 degrés sur l'échelle de Richter.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 47 du CCAG-T et toute législation en la matière en vigueur.

ARTICLE N°27: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE N° 28 : TAXES

Les prix remis par l'entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que les taxes supplémentaires, taxe des produits et TVA conformément à la législation en vigueur.



ARTICLE N° 29 : BORDEREAU DES PRIX A.O.O.N n° :09/2024

N Article	Imprimantes/Photocopieur	Toner	Unité	Quantité	Prix Unitaire en DHs (H.T)	Prix Total en DHs (H.T)
1	IMPRIMANTE HP LASERJET PRO M252DW	Toner Yellow - 201A (CF400A)	U	15		
2		Toner Magenta - 201A (CF400A)	U	15		
3		Toner Cyan - 201A (CF400A)	U	15		
4	IMPRIMANTE HP LASERJET PRO 400 COLOR M451NW	Toner Black - 305 A(CE410A)	U	8		
5		Toner Yellow -305 A(CE412A)	U	8		
6		Toner Magenta - 305 A(CE413A)	U	8		
7		Toner Cyan - 305 A(CE411A)	U	8		
8	PHOTOCOPIEUR BIZHUB C308	Toner Yellow TN324K	U	15		
9		Toner Cyan TN324K	U	15		
10	IMPRIMANTE DEVELOP INEO 4050i	Toner 4050i Black	U	15		
11		Toner 4050i Yellow	U	35		
12		Toner 4050i Magenta	U	35		
13		Toner 4050i Cyan	U	35		
14		Collecteur toner usager (ACDNWY1)	U	30		
15	IMPRIMANTE HP LASERJET M203DW	Toner Black - 30A (CF230A)	U	60		
16	IMPRIMANTE HP LASERJET P1566 IMPRIMANTE HP LASERJET P1606DN	Toner Black - 78A (CE278A)	U	120		
17	IMPRIMANTE HP LASERJET PRO M201N	Toner Black - 83A (CF283A)	U	40		
18	IMPRIMANTE HP LASERJET1505	Toner Black - 36A (CB436A)	U	20		
19	PHOTOCOPIEUR BIZHUB 454 E	Toner Black TN513	U	10		
20	PRESSE DEVELOP INEO+ 1070	Toner Black TN619K (A3VX150)	U	2		
21		Toner Yellow TN619Y (A3VX250)	U	4		
22		Toner Magenta TN619M (A3VX350)	U	3		
23		Toner Cyan TN619C (A3VX450)	U	5		
24		DEVELOP INEO+ 659	Toner Black TN713K (A9K8150)	U	3	
25	Toner Yellow TN713Y (A9K8250)		U	5		



N Article	Imprimantes/Photocopieur	Toner	Unité	Quantité	Prix Unitaire en DHs (H.T)	Prix Total en DHs (H.T)
26		Toner Magenta TN713M (A9K8350)	U	3		
27		Toner Cyan TN713C (A9K8450)	U	3		
28	PRESSE DEVELOP INEO 951	Toner Black TN-015 (A3VV1D1)	U	2		
29	PRESSE NUMÉRIQUE XEROX V280	Toner Black - Réf 006R01646 (20 000 pages)	U	10		
30		Toner Yellow - Réf 006R01649 (22 000 pages)	U	10		
31		Toner Magenta - Réf 006R01648 (22 000 pages)	U	10		
32		Toner Cyan - Réf 006R01647 (22 000 pages)	U	10		
33	PRESSE NUMÉRIQUE XEROX B9100	Toner Black - Réf 006R01766 (71 500 pages)	U	5		
34	IMPRIMANTE HP LASERJET M454 dw	Toner Black - 415 A(CE410A)	U	3		
35		Toner Yellow -415 A(CE412A)	U	3		
36		Toner Magenta - 415 A(CE413A)	U	3		
37		Toner Cyan - 415 A(CE411A)	U	3		
Total HT						
TVA 20%						
Total TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de

.....
 Dirhams Toutes Taxes Comprises



MARCHE N°..../2024

Objet : « L'ACHAT DE CONSOMMABLE INFORMATIQUE DESTINE AUX JURIDICTIONS FINANCIERES EN LOT UNIQUE ».

Imputation budgétaire :

.....

Pour un montant de :

.....

.....

LE PRESTATAIRE

(Lu et accepté)

**LA COUR DES COMPTES
DRESSE PAR :**

**LA COUR DES COMPTES
APPROUVE PAR :**

Rabat, le

